****

****

**PROGRAMME FEDERAL DE COOPERATION INTERNATIONALE**

**COMMUNALE**

**Convention spécifique de collaboration**

# Phase 2017-2021

CONVENTION SPÉCIFIQUE DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE BELGE DE …

ET l’Association de la Villes et des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale - BRULOCALIS

Considérant que la Commune belge de … *(nom de la Commune belge)* a acté sa volonté de participer à la phase 2017-2021 du Programme de Coopération internationale communale (CIC) en sa délibération du Conseil communal du … *(date),*

Considérant que l’Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale (AVCB-BRULOCALIS) en est le gestionnaire général mandaté pour ce faire par la Direction générale Coopération au développement et Aide humanitaire (DGD) et, de ce fait, responsable vis-à-vis d’elle au même titre que la Commune belge de … *(nom de la Commune belge)* et sa Commune partenaire,

## ENTRE

D’une part, la Commune de … *(nom de la Commune belge)*, ici représentée par son Collège communal, au nom duquel agit/agissent … *(nom et fonction du/des signataire(s))* et ci-après dénommée "la Commune belge",

## ET

D’autre part, l’Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale (AVCB-BRULOCALIS), ici représentée par sa Directrice, Mme Corinne FRANÇOIS,

***IL EST CONVENU CE QUI SUIT***

## Article 1 - Terminologie

La terminologie spécifique suivante sera utilisée:

1. *Programme pluriannuel commun (PPA) 2017-2021,* aussi dénommé *Programme*: plan stratégique global pour la période 2017-2021, dans le cas présent de renforcement des capacités des institutions locales des pays partenaires, introduit par l’Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) et l’Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale (AVCB-BRULOCALIS) auprès de la Direction générale Coopération au développement et Aide humanitaire (DGD) et approuvé par celle-ci;
2. *Programme par pays:* plan stratégique spécifique à un pays donnépourla période 2017-2021, qui fait partie intégrante du PPA et prévoit un Cadre logique unique pour le pays;
3. *Conditions générales de participation*: document régissant les relations entre les communes belges et partenaires et l’AVCB-BRULOCALIS, et reprenant l’ensemble des règles et procédures applicables au sein du Programme, en ce compris l’éligibilité des dépenses.

## Article 2 - Objet de la présente convention

1. Le présent document vise à détailler les obligations conventionnelles entre la Commune belgeet l’AVCB-BRULOCALISconcernant la mise en œuvre du Programme de Coopération internationale communale (CIC), géré par celle-ci, en partenariat avec l’UVCW, et financé par la DGD. Les activités et dépenses couvertes par la présente convention sont liées au PPA 2017-2021, et plus spécifiquement au Programme pour le … *(nom du pays partenaire)*.
2. La Théorie du Changement (ToC) et le Cadre Logique pour le pays pour la période 2017-2021 sont les référents pour ce qui concerne l’objectif spécifique, les résultats, activités principales, indicateurs objectivement vérifiables (IOV), hypothèses et sources de vérification.
3. La ToC se décline au travers de plans opérationnels cohérents, qui fixent de manière très précise, pour chaque partenariat, les activités prévues pour la période considérée, ainsi que les budgets nécessaires à cet effet. Chaque partenaire contribue donc à la préparation et, ultérieurement à la mise en œuvre des plans opérationnels, au rythme et selon les modalités convenus avec l’AVCB-BRULOCALIS. Après approbation, ces plans opérationnels seront considérés comme faisant partie intégrante de la présente convention.
4. Pour le volet qui concerne le partenariat, toute modification significative des plans opérationnels et/ou du budget qui leur correspond devra en outre faire l’objet d’une demande écrite auprès de l’AVCB-BRULOCALIS, tel que prévu dans les Conditions générales de participation. Cette demande ne pourra être considérée comme acceptée que moyennant un accord écrit de l’AVCB-BRULOCALIS-Brulocalis.

***Article 3 - Cadre d’intervention***

La Commune belge et l’AVCB-BRULOCALIS inscrivent leur intervention dans le respect:

1. Des lois du 19 mars 2013 et du 16 juin 2016 relative à la Coopération belge au développement;
2. des Arrêtés royaux du 11 septembre 2016 concernant respectivement la coopération non gouvernementale, et le nombre des cadres stratégiques communs de la coopération non gouvernementale et leur couverture géographique ou thématique;
3. du PPA 2017-2021, en ce compris sa stratégie générale et son budget tel qu’accepté par la DGD;
4. des Conditions générales de participation au Programme de CIC, des processus établis par l’AVCB-BRULOCALIS et des cahiers des charges des différentes parties prenantes au Programme;
5. du Protocole de collaboration générale signé avec sa Commune partenaire pour la période 2017-2021;
6. de la Convention spécifique de partenariat signée avec sa Commune partenaire pour la période 2017-2021;
7. de façon générale, de tout document stratégique ou normatif émis par la Coopération belge ;
8. de façon générale, de toute nouvelle disposition légale ou réglementaire en matière de coopération au développement qui serait adoptée d’ici au 31 décembre 2021

## Article 4 - Conditions et obligations générales

1. La Commune belge et l’AVCB-BRULOCALIS poursuivent les mêmes objectifs général et spécifiques, tels que décrits dans le Programme pluriannuel (PPA) 2017-2021 et s’engagent à mobiliser tous les moyens nécessaires pour une mise en œuvre optimale de ce dernier.
2. La Commune belge participe aux formations organisées par l’AVCB-BRULOCALIS auxquelles elle serait conviée, ainsi que, dans toute la mesure du possible, à toutes les réunions de la plateforme belge.
3. La Commune belge s’engage à mener les activités prévues dans les plans opérationnels conformément aux règles et procédures fixées par l’AVCB-BRULOCALIS et par la DGD, qui lui seront communiquées, et à mettre tout en œuvre pour qu’il en soit de même de la part de sa Commune partenaire.
4. Au plus tard lors du démarrage de la phase 2017-2021 du Programme, la Commune belge détermine précisément et communique à l’AVCB-BRULOCALIS:
5. la délibération du Conseil communal belge de participer à la phase 2017-2021 du Programme de CIC;
6. la délibération du Conseil communal de la Commune partenaire de participer à la phase 2017-2021 du Programme de CIC;
7. la copie du Protocole de collaboration générale signée par la Commune belge et sa Commune partenaire pour la période 2017-2021;
8. la copie de la Convention spécifique de partenariat signée par la Commune belge et sa Commune partenaire pour la période 2017-2021 (en ce compris ses annexes obligatoires);
9. l’annexe aux Conditions générales de participation pour la période 2017-2021 signée par la Commune belge et sa Commune partenaire;
10. la fiche signalétique du partenariat, identifiant les élus et coordinateurs responsables dans chacune des deux Communes, ainsi que les experts éventuellement mis à disposition de l’action.
11. De façon générale, la Commune belge informe l’AVCB-BRULOCALIS de toute modification intervenant dans les informations précédemment communiquées. S’il s’agit d’une défection du Coordinateur belge ou du mandataire belge, elle en assure le remplacement dans les plus brefs délais et communique à l’AVCB-BRULOCALIS le changement opéré ainsi que les coordonnées complètes de la personne nouvellement désignée.

## Article 5 - Durée

1. La présente convention prend effet le … *(date).* Elle prendra fin à la clôture du Programme, soit en principe le 31 décembre 2021 (sauf décision contraire du bailleur), après approbation du rapport final par l’AVCB-BRULOCALIS, le réviseur désigné pour le Programme et les Services compétents de la DGD.
2. Elle prend toutefois fin anticipativement si la Commune notifie officiellement à l’AVCB-BRULOCALIS sa décision de se retirer du Programme de CIC avant terme (cf. article 7 infra). En ce cas, la convention prendra fin après approbation du rapport annuel pour l’année en cours par l’AVCB-BRULOCALIS, le réviseur désigné pour le Programme et les Services compétents de la DGD.

## Article 6 - Financement et gestion

1. L’AVCB-BRULOCALIS effectue les paiements du subside sur le compte bancaire de la Commune belge. Celle-ci dispose d’une ligne budgétaire spécifique au nom du Programme, par laquelle transiteront toutes les dépenses et recettes liées à ce dernier.
2. Après approbation du premier plan opérationnel soumis par le partenariat, l’AVCB-BRULOCALIS effectue une première avance sur le compte de la Commune belge, dès lors qu’elle est en possession des documents et informations visés à l’article 4.d ci-dessus et que la présente convention a été signée par les deux parties.
3. De façon générale, l’AVCB-BRULOCALIS effectue les paiements au bénéfice de la Commune belge avec diligence et dans les meilleurs délais, dès lors qu’elle a elle-même reçu les crédits nécessaires de la part de la DGD et que toutes les exigences de gestion relatives à ce paiement sont rencontrées.
4. De façon générale, la Commune belge fait le nécessaire pour répondre aux demandes de l’AVCB-BRULOCALIS dans les délais impartis, y compris en matière de rapportage, et met tout en œuvre pour qu’il en soit de même de la part de sa Commune partenaire. Si elle en est empêchée et souhaite bénéficier d’un délai supplémentaire, elle en adresse la demande écrite à l’AVCB-BRULOCALIS au plus tôt et si possible avant l’échéance fixée.

## Article 7 - Rapports et documents

1. La Commune belge prend connaissance de tous les documents du Programme mis à disposition du partenariat par l’AVCB-BRULOCALIS.

b. La Commune belge veille à ce que le partenariat soumette à l’AVCB-BRULOCALIS,dans les délais et selon les modalités fixés, les informations requises, financières et relatives à la mise en œuvre, ainsi que copie de toutes les pièces justificatives liées aux dépenses encourues dans le cadre du/des plan(s) opérationnels approuvés. Ce rapportage sera effectué selon les modalités communiquées par l’AVCB-BRULOCALIS et de façon concertée entre les deux Communes partenaires.

## Article 8 - Résiliation

1. La présente convention peut être résiliée par la Commune belge, dès lors que celle-ci renonce à sa participation au Programme de CIC, moyennant notification écrite signée par ses autorités représentatives. En ce cas, les deux parties conviennent d’un délai pour la finalisation des actions en cours et du budget nécessaire à cet effet. La convention prendra effectivement fin après approbation du rapport annuel pour l’année en cours par l’AVCB-BRULOCALIS, le réviseur désigné pour le Programme et les Services compétents de la DGD.
2. La présente convention peut être résiliée par l’AVCB-BRULOCALIS, moyennant notification écrite à la Commune belge, dès lors que celle-ci contrevient gravement ou de façon répétitive aux Conditions générales de participation ou que de graves dysfonctionnements sont constatés au sein du partenariat, exposant potentiellement l’AVCB-BRULOCALIS à une appréciation négative de la Coopération belge.
3. La présente convention est résiliée de plein droit en cas de cessation ou de retrait du soutien de la DGD. Le cas échéant, l’AVCB-BRULOCALIS proposera une solution négociée à la DGD pour pouvoir honorer les engagements de dépenses au … *(nom du pays partenaire),* comme en Belgique, effectués avant la date de notification de cessation du financement.

## Article 9 - Résolution de litiges et arbitrages

En cas de divergence de vue des parties sur l'un ou l'autre point lié à la mise en œuvre ou à la gestion du Programme, ou en cas de conflit résultant de l’interprétation ou de l’application de la présente convention, une solution à l'amiable sera recherchée. A cet effet, l’AVCB-BRULOCALIS adressera un courriel à la Commune belge avec ses demandes et/ou propositions, suivi le cas échéant, si une solution n’a pu être trouvée par ce biais, d’un courrier officiel aux autorités de la Commune. Si toutefois un accord ne peut être trouvé ainsi, il sera fait appel à l’arbitrage de la DGD.

Chaque partie date et signe ce document en deux exemplaires et reconnaît avoir reçu le sien.

Pour la Commune de …, Pour l’AVCB-BRULOCALIS,

*(Nom de la Commune belge)*

*(Nom, fonction, signature)* Corinne FRANÇOIS

 Directrice

*Fait à … (lieu), le … (date)*